

ARRONDISSEMENT LENS

Nombre de communes : 39

Nombre d'habitants : 356 296

Nombre de cantons : 12

Noyelles-sous-Lens	Lens-Nord-Est
Bully-les-Mines	Lens-Nord-Ouest
Carvin	Liévin-Nord
Courrières	Liévin-Sud
Harnes	Wingles
Hénin-Beaumont	Montigny-en-Gohelle
Leforest	Sains-en-Gohelle
Lens-Est	

Le détail des zones éligibles ainsi que les délibérations des collectivités locales en faveur des entreprises nouvelles prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts figurent en annexe .

En application des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts, les entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies du même code peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers au titre des deux années qui suivent celles de leur création. Ces exonérations sont accordées sur délibération des collectivités et organismes concernés.

→ Dans le département aucune délibération contraire des communes n'a été prise relative aux allègements fiscaux prévus aux articles 1383 A, 1602 A, 1464 B.

Précisions sur les zones de revitalisation rurale (6 E 12-05).

Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A bénéficient aux entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies.

Les modifications apportées par l'article 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux au champ d'application de l'article 44 sexies ainsi que les modifications apportées par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 à l'article 44 septies entraînent donc une modification du champ d'application des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A.

L'article 9 de la loi relative au développement des territoires ruraux prévoit désormais que les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes consulaires peuvent délibérer pour fixer librement une durée d'exonération comprise entre deux et cinq ans.

Extension aux entreprises exerçant une activité non commerciale

Les entreprises exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 devaient, pour bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies, être constituées sous la forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, seules les sociétés soumises de plein droit ou qui avaient opté pour l'impôt sur les sociétés pouvaient prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 sexies et des exonérations liées prévues aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A

L'article 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux supprime les conditions liées à la forme sociale, au régime fiscal et à l'effectif, lorsque l'entreprise est créée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions prévues par l'article 44 sexies.

En conséquence, toutes les entreprises exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et situées dans une ZRR peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 sexies et ce quelle que soit leur forme juridique, dès lors qu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition, qu'elles soient imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Peuvent donc notamment bénéficier des dispositions des articles 1383 A, 1464 B et 1602 A les entreprises individuelles ou les associations exerçant une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et lucrative, situées en ZRR.

Les entreprises soumises au régime de la micro-entreprise doivent pour leur part opter pour leur imposition à un régime réel d'imposition (réel normal ou simplifié) afin de pouvoir bénéficier des exonérations.

HÉNIN-BEAUMONT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, COURRIÈRES, ROUVROY, DROCOURT, DOURGES

ZAC des Deux-Villes, quartier Sud-Ouest (Jean Macé),
La Chênaie, Sainte-Henriette, Les Chauffours, Rotois
ZAC des Deux-Villes

Hénin-Beaumont et Montigny-en-Gohelle

Rue de la Libération des deux côtés de la voie jusqu'à la rue d'Harnes.
Rue d'Harnes des deux côtés de la voie jusqu'à la rue de l'Abbaye.
Rue de l'Abbaye des deux côtés de la voie jusqu'aux n°s 312 et 359.
Boulevard Jean-Moulin, y compris les parcelles section BK n°s 98, 99, 593, traversée rue de Verdun, les parcelles section BK n°s 426, 595 et 597.
Boulevard du Général-de-Gaulle des deux côtés de la voie jusqu'à la parcelle BK 488.
Boulevard Salvador-Allende des deux côtés de la voie, y compris les parcelles section BI n°s 323 et 324 jusqu'à l'axe de l'ancienne voie ferrée des houillères (à l'est de la rue des Acacias).
Axe de l'ancienne voie ferrée des houillères jusqu'à la limite ouest et nord de la parcelle AK 722.
Limite nord des parcelles section AK n°s 644, 641, 640, 726, 645, 655, 647, 379, 380, 381, 383, 387, 388, limites nord et est de la parcelle 389.
Avenue du Maréchal-Leclerc jusqu'à la rue de la Libération.
Quartier Sud-Ouest (Jean Macé)

Hénin-Beaumont

Rue Pierre-Brossolette des deux côtés de la voie de la parcelle BE 416 jusqu'à la parcelle BD 488.
Limite sud-ouest des parcelles section BD n°s 139, 138 et 835.
Traversée de la rue Jean-Macé.

Limite sud-ouest des parcelles section BD n°s 112, 586, 587, 109, 108, 107, 580, 909, 911 et 913, puis limite est des parcelles BD 100 et BD 99 puis limite sud-ouest de la parcelle BD 99.

Traversée de la rue Jules-Fernez.

Limite ouest des parcelles section BD n°s 915, 96, 928, 930, 932, 934 et 84 jusqu'au boulevard des Frères-Leterme.

Traversée du boulevard des Frères-Leterme.

Boulevard des Frères-Leterme de la parcelle BC 304 à la parcelle BC 306 incluse.

Limite ouest des parcelles section BC n°s 307, 385, 387, puis limite sud des parcelles section BC n°s 251, 252, 253, 257, 258, 259 et 260 puis limite ouest de la parcelle BC 403 exclue puis limite nord-est de la parcelle BC 279 exclue et limites nord-est et nord-ouest de la parcelle BC 288 exclue jusqu'à la rue Robert-Salé.

Rue Robert-Salé de la parcelle BC 534 jusqu'au boulevard des Frères-Delrue.

Boulevard des Frères-Delrue de la parcelle BC 461 à la parcelle BC 472.

Limites nord et est des parcelles section BC n°s 175, 174, 173, 207, 206, 205, 204, 203, 202,

201, 200 et 198 jusqu'au boulevard des Frères-Leterme.

Boulevard des Frères-Leterme en remontant vers le nord-est jusqu'à la parcelle BD 15

(collège Jean-Macé).

Limite nord-est des parcelles BD 15 et BD 6 jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Macé.

Rue Jean-Macé de la parcelle BD 6 jusqu'à la parcelle BH 44.

Limites est et nord de la parcelle BH 44 jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre-Brossolette.

Quartier de La Chênaie

Rouvroy

Limite est des parcelles AI 38 et AI 39.

Drocourt

Parcelle AD 243 pour sa partie mesurée sur une profondeur de 36 mètres à partir de la rue Picasso.

Rouvroy

Limites est et sud de la parcelle AI 162 incluant les parcelles AI 50 et AI 51.

Limite est des parcelles AI 210 et AI 209.

Limite sud des parcelles AL 208 et AL 328.

Limite ouest des parcelles section AI n°s 165, 203 et 192.

Limite nord des parcelles section AI n°s 234, 235 et 186 jusqu'à la rue Henri-Barbusse.

Rue Henri-Barbusse jusqu'à la limite est de la parcelle AI 38.

Quartier Sainte-Henriette
Hénin-Beaumont
Parcelles section AO n°s 86 et 87.

Dourges

Parcelle AL 369.

Hénin-Beaumont

Parcelles section AO n°s 49, 86, 99, 100, 122, 123 et 102.
Quartier du Rotois

Courrières

Avenue des Saules de la rue des Iris jusqu'à la limite nord-ouest des parcelles AI 849 et AI 850.

Limite nord-ouest des parcelles section AI n° 851 à 865, limite nord des parcelles AI 865 et AI 867 jusqu'au CD 46.

CD 46 jusqu'à la rue des Colombes.

Limites est et sud de la parcelle AI 730.

Limite ouest de la parcelle AI 735 exclue.

Limite sud des parcelles section AI n°s 645, 652 et 700, jusqu'au chemin de Saint-Roch.

Chemin de Saint-Roch jusqu'à la rue Roger-Salengro, à l'exclusion de la parcelle AI 510.

Rue Roger-Salengro jusqu'à la limite ouest de la parcelle AL 530, y compris les parcelles

section AL n°s 537, 535, 534, 532, 531, 530.

Rue des Acacias des deux côtés de la voie jusqu'au boulevard des Tilleuls.
Boulevard des Tilleuls jusqu'à la rue Berlinguez.

Rue Berlinguez jusqu'à la rue De Lattre-de-Tassigny.

Rue De Lattre-de-Tassigny jusqu'à la place de Strasbourg.

Place de Strasbourg des deux côtés de la voie du n° 1 au n° 5 et du n° 2 au n° 6, puis traversée de l'avenue du Général-Leclerc.

Rue des Capucines jusqu'à la rue du Muguet.

Rue du Muguet jusqu'à la rue des Tulipes.

Rue des Tulipes jusqu'à l'avenue du Général-Leclerc.

Avenue du Général-Leclerc des deux côtés de la voie du n° 55 au n° 61 et du n° 60 au n° 82.

Rue des Iris côté pair jusqu'à l'avenue des Saules.

Quartier des Chauffours

Courrières

Parcelles section AT n°s 72, 73, 327, 271, 275 et 280.